

FEUILLE FÉDÉRALE

72^e année. Berne, le 4 août 1920. Volume IV.

Paraît une fois par semaine. Prix: 20 francs par an; 10 francs pour six mois plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste.

Insertions: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressées franco à l'imprimerie K.-J. Wyss Erben, à Berne.

Arrêté du Conseil fédéral

relatif

à la votation populaire du 31 octobre 1920 sur la loi fédérale du 6 mars 1920 concernant la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et autres entreprises de transport et de communications.

(Du 30 juillet 1920.)

Le Conseil fédéral suisse,

Vu les pétitions par lesquelles 59.808 citoyens ayant droit de vote demandent que la loi fédérale du 6 mars 1920 concernant la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et autres entreprises de transport et de communications*), soit, conformément à l'article 89 de la constitution fédérale, soumise à la votation populaire;

considérant :

1. Le nombre de signatures recouvrant ces pétitions est supérieur au chiffre prescrit par l'article 89 de la constitution fédérale.

2. Le droit de vote des signataires est attesté officiellement, en conformité des prescriptions de l'article 5 de la loi

*) Voir *Feuille fédérale* de 1920, vol. I, page 539.

fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux.

3. En conséquence, les conditions de referendum prescrites par les articles précités de la constitution fédérale et de la loi de 1874 sont remplies,

arrête :

1. La loi fédérale susmentionnée est soumise à l'adoption ou au rejet du peuple.

2. La votation aura lieu dans toute l'étendue de la Confédération, le dimanche 31 octobre 1920 et déjà la veille au soir 30 octobre.

3. La Chancellerie fédérale est chargée de faire imprimer cette loi et d'en mettre un nombre suffisant d'exemplaires à la disposition des chancelleries cantonales de façon que chaque citoyen suisse ayant droit de vote puisse en recevoir, le plus tôt possible et au plus tard quatre semaines avant la votation, un exemplaire dans sa langue (art. 9 de la loi du 17 juin 1874).

Elle transmettra également aux chancelleries cantonales le nombre nécessaire de bulletins de vote.

4. Les gouvernements cantonaux sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour que les imprimés parviennent aux électeurs en temps utile et pour que la votation populaire puisse avoir lieu partout conformément aux prescriptions des lois fédérales sur la matière.

5. En outre, les gouvernements cantonaux sont invités à faire en sorte que, conformément aux articles 12 et 13 de la loi du 17 juin 1874 (*Rec. off.*, n. s., I, 97) et aux prescriptions de la circulaire du 13 mars 1891 (*Feuille féd.* 1891, I, 472), un procès-verbal, indiquant non seulement le nombre des votants et le nombre des acceptants et des rejetants, mais le nombre des bulletins blancs et des bulletins non valables (chaque catégorie distincte), soit dressé dans chaque commune ou cercle. Tous ces procès-verbaux doivent être transmis au Conseil fédéral dans le délai de dix jours après la votation. Les bulletins de vote seront convenablement cachetés par les bureaux et demeureront ainsi scellés jusqu'à la ratification du résultat de la votation.

6. Les envois officiels des imprimés mentionnés aux chiffres 3 et 4 sont francs de port jusqu'à concurrence de

50 kilogrammes, et les paquets d'un poids supérieur à 5 kilogrammes sont francs du droit de factage.

7. Les communications télégraphiques concernant le résultat de la votation et adressées soit par les autorités inférieures aux autorités cantonales soit par celles-ci à la Chancellerie fédérale, jouissent de la franchise de taxe.

8. Le présent arrêté sera transmis aux cantons pour être affiché; il sera inséré dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 30 juillet 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

MOTTA.

Le chancelier de la Confédération,

STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral relatif à la votation populaire du 31 octobre 1920 sur la loi fédérale du 6 mars 1920 concernant la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et autres entreprises de transport et de communications. (Du 30 juil...

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1920
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	32
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.08.1920
Date	
Data	
Seite	75-77
Page	
Pagina	
Ref. No	10 082 558

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.